



**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
*- autorisation numéro 2020 -50-*

---

Pétitionnaire : M. François DUSOULIER

Adresse : Muséum national d'histoire naturelle – direction générale déléguée aux collections –  
57 rue Cuvier – CP43 – 75005 Paris

Nature de la demande : prélèvement scientifique

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées ; tous secteurs du Parc national des  
Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux  
services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de  
la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de  
l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du  
Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Monsieur François DUSOULIER. en date du 21 février 2020 relative à  
l'étude d'inventaire d'hémiptères (hétéroptères, cicadomorphes, fulgoromorphes),

**ARRETE**

**- article premier :**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise  
Monsieur François DUSOULIER, adjoint au directeur du réseau national des collections  
naturalistes – Muséum national d'histoire naturelle, à mettre en œuvre des prélèvements  
scientifiques – de l'ordre des hémiptères (hétéroptères, cicadomorphes, fulgoromorphes)- dans  
le cœur du Parc national des Pyrénées, tous secteurs. Une information sera faite auprès des  
chefs de secteur (cf. coordonnées ci-dessous) pour préciser les jours et les zones de  
prospection.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le  
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être  
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Monsieur François DUSOULIER est autorisé à réaliser lesdits prélèvements. Il procédera à la capture à l'aide d'un filet fauchoir ou d'un parapluie japonais. Il ne sera pas utilisé de pièges passifs.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
2. le pétitionnaire s'engage à éviter de susciter, chez les autres usagers, envers ces activités dérogatoires aux textes légaux : curiosité, jalousie, prosélytisme, réprobation,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer systématiquement, et au préalable à toute intervention, en contact avec le chef du secteur concerné. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque.
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées afin qu'il établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
5. le pétitionnaire s'engage à saisir les données naturalistes qui auront pu être acquises dans le cadre de la présente autorisation dans la base de données "Observations occasionnelles" du Parc national des Pyrénées. Pour ce faire, le Parc national des Pyrénées fournira au pétitionnaire un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à la base de données via Internet. Les données saisies pourront être utilisées et diffusées par le Parc national des Pyrénées dans le cadre de ses missions (identification des zones à enjeux, porters à connaissance, contribution aux inventaires régionaux et nationaux...). Le Parc national des Pyrénées citera, pour toute diffusion de ces données, le contributeur et la structure à laquelle il appartient.
6. le pétitionnaire participera, à la demande de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
7. le pétitionnaire mentionnera dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

8. Si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire mentionnera le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

**- article trois :**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

**- article quatre :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 10 au 25 août 2020.

**- article cinq :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

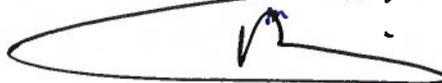
**- article six :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 10 mars 2020

Marc TISSEIRE

Directeur  
du Parc national des Pyrénées



Coordonnées / copies :

- UT vallées des Gaves / UT Béarn / UT Aure
- Secteur vallée d'Aspe : Mme Claire BROCA 06 84 78 69 73 – [claire.broca@pyrenees-parcnational.fr](mailto:claire.broca@pyrenees-parcnational.fr)
- Secteur vallée d'Ossau : M. Christian PLISSON 06 84 78 69 71 – [christian.plission@pyrenees-parcnational.fr](mailto:christian.plission@pyrenees-parcnational.fr)
- Secteur val d'Azun : M. Franck MABRUT 06 70 50 24 30 – [franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr](mailto:franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr)
- Secteur Cauteret : M. Marc EMPAIN 06 84 78 69 74 – [marc.empain@pyrenees-parcnational.fr](mailto:marc.empain@pyrenees-parcnational.fr)
- Secteur Luz- Gavarnie : M. Nicolas LAFEUILLADE 06 78 60 47 47 [nicolas.lafeuillade@pyrenees-parcnational.fr](mailto:nicolas.lafeuillade@pyrenees-parcnational.fr)
- Secteur Aure : M. Jean-Guillaume THIEBAULT 06 07 35 33 73 – [jean-guillaume.thiebault@pyrenees-parcnational.fr](mailto:jean-guillaume.thiebault@pyrenees-parcnational.fr)

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

